

STATUTS DE FOOTBALL-CLUB ECHALLENS REGION

TITRE PREMIER

---RAISON SOCIALE - BUT - SIEGE - DUREE---

---Article 1---

Le 19 octobre 1921 a été constituée à Echallens, sous le nom « Centre Football-club », une association au sens des articles 60 ss C.C.S, transformée le 8 septembre 1928 en « Echallens, Football-club » et le 26 juin 2012 en « Football-Club Echallens Région ».

---Article 2---

Le Football-Club Echallens Région est membre de l'Association suisse de football (ASF) et de l'Association cantonale vaudoise de football (ACVF).

Les statuts, règlements et décisions de la FIFA, de l'UEFA, de l'ASF et de l'ACVF sont obligatoires pour le Football-Club Echallens Région ainsi que pour ses membres, joueurs, entraîneurs et dirigeants.

---Article 3---

Le Football-Club Echallens Région est politiquement indépendant et confessionnellement neutre. Il proscriit toute discrimination exercée pour des motifs politiques, religieux ou ethniques ainsi que fondée sur le sexe ou la race.

---Article 4---

L'association a pour but la pratique et le développement des sports en général, du football en particulier, ainsi que de l'éducation physique et morale de la jeunesse.

En sa qualité de membre de l'ASF, le Football-Club Echallens Région et ses membres, joueurs, entraîneurs et fonctionnaires sont soumis à la Charte d'éthique, aux Statuts en matière d'éthique et au Statut concernant le dopage de Swiss Olympic, ainsi qu'aux autres documents qui viennent les compléter.

Les manquements présumés au Statut concernant le dopage et aux Statuts en matière d'éthique sont examinés par Swiss Sport Integrity et sanctionnés conformément aux cas définis par les Statuts en matière d'éthique. Dans les autres cas, l'appréciation juridique et, cas échéant, la sanction conformément

aux dispositions respectives du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique, relèvent exclusivement de la compétence du Tribunal du sport suisse, à l'exclusion des tribunaux ordinaires.

Les voies de recours sont régies par les dispositions du Statut concernant le dopage ou des Statuts en matière d'éthique ou des règlements y afférents.

---Article 5---

Les organes et les membres de l'association n'assument aucune responsabilité individuelle à l'endroit des engagements sociaux, lesquels sont garantis uniquement par les biens de la société.

---Article 6---

La durée de l'association est illimitée. Son siège est à Echallens.

---Article 7---

Les couleurs du club sont celles de la Commune d'Echallens, à savoir « jaune et vert ».

TITRE DEUXIEME

---**SOCIETAIRES**---

---Article 8---

L'association se compose de :

- Présidents d'honneur ;
- Membres d'honneur ;
- Membres actifs ;
- Membres supporters.

a) Présidents d'honneur

Le titre de Président d'honneur peut être accordé par l'assemblée générale, sur proposition du comité, à d'anciens présidents qui ont rendu de signalés et éminents services à la société ou à la cause du football en général et ayant assumé la charge de Président durant 6 années consécutives au moins.

b) Membres d'honneur

Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut décerner le titre de membre d'honneur à toute personne ayant rendu à la société des services particulièrement méritoires.

c) Membres actifs

- Est considéré comme membre actif tout sociétaire exerçant une activité tant administrative que sportive, en particulier joueurs actifs, seniors (ou vétérans), entraîneurs, membres des commissions, membres du comité, directeur sportif, membre du comité d'une section, etc. ;
- Pour devenir membre actif, il présente une demande d'admission qui doit être acceptée par le comité laquelle, si le candidat est mineur, doit être contresignée par le représentant légal ;
- Les arbitres du club, ou ceux fonctionnant comme inspecteurs ou instructeurs officiels dûment reconnus par l'ACVF ou l'ASF, sont considérés de plein droit comme membres actifs ;
- Chaque nouveau membre actif reçoit d'office, lors de son admission, un exemplaire des statuts de la société.

d) Membres supporters

Devient membre supporter toute personne qui soutient le club par le versement d'une redevance payable au début de la saison et dont la quotité est fixée par le comité. Cette contribution donne droit à l'entrée gratuite à tous les matchs de championnat disputés à Echallens sur présentation de la carte nominative délivrée à chaque supporter.

Le comité peut créer plusieurs catégories de cartes de membres supporters, sous diverses appellations, en particulier piliers, supporters ou couples. Au début de chaque exercice, le comité définit de manière exhaustive quelles sont les cartes qui entraînent un droit de sociétariat à titre de membre supporter au sens du présent article.

En revanche, les titulaires d'autres types de cartes ou laissez-passer éventuels ainsi que les contributeurs du club sous d'autres formes de soutien ne sont pas considérés comme membres supporters.

Les présidents et membres d'honneur, ainsi que les actifs, bénéficient également de l'entrée gratuite à tous les matchs de championnat se déroulant à Echallens.

---Article 9---

La perte du sociétariat intervient :

- a) Par la perte d'une fonction (membre actif, membre du comité, membre supporter etc.) à laquelle le droit de sociétariat était lié ;
- b) Par démission volontaire envoyée par écrit au comité avant l'assemblée générale annuelle.

Le comité ne pourra prétendre à aucune indemnité d'un membre quittant le club.

Une démission présentée en cours d'exercice ne dispense pas le membre du paiement intégral de la cotisation pour la saison entière.

- c) Par exclusion prononcée par le comité pour non-accomplissement des devoirs financiers à l'égard du club.
- d) Par exclusion prononcée par le comité pour toute infraction grave portant atteinte à la bonne marche ou à l'honneur de l'association.

Le comité s'entoure de tous renseignements utiles et cite le membre incriminé à sa prochaine séance en l'avisant qu'une décision peut être prise nonobstant son absence.

Tout membre exclu peut recourir lors de la prochaine assemblée générale.

---Article 10---

Tout membre actif est tenu au paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale sur proposition du comité.

En sont exemptés :

- a) Les membres du comité.
- b) Les arbitres du club, ainsi que les inspecteurs ou instructeurs, durant leur temps d'activité officielle au sein d'Echallens Football-club
- c) Le ou les responsables de chaque section.

TITRE TROISIEME

---ADMINISTRATION---

---Article 11---

Les organes de l'Association sont :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le comité ;
- c) la commission de vérification des comptes ;
- d) le cas échéant, les sections.

---Article 12---

A) L'Assemblée générale :

Les membres de l'Association sont convoqués :

- a) en assemblée générale ordinaire, une fois l'an, au plus tard le 15 septembre ;
- b) en assemblée générale extraordinaire, sur initiative du comité, ou à la demande écrite d'au moins 1/5 des membres ayant le droit de vote.

Les convocations sont adressées par le comité au moins 10 jours à l'avance, par écrit aux présidents d'honneur, membres d'honneur et membres supporteurs, par communication personnelle, par courrier électronique ou par voie de presse aux membres actifs.

Les membres de toutes les catégories énumérées à l'art. 8 ont le droit :

- a) de participer aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires et d'y exercer leur droit de vote, droit d'éligibilité et droit de proposition statutaire ;
- b) d'être informés de la vie de l'association par toutes les manières appropriées (assemblée générale, organe officiel, homepage, etc.) ;
- c) d'exercer tous les autres droits qui leur sont reconnus par les présents statuts ou sous une autre forme par l'association.

---Article 13---

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

L'assemblée est présidée par le président du club, à son défaut par le vice-président, à son défaut par un autre membre du comité.

---Article 14---

Tous les membres composant l'assemblée générale ont voix délibératrice.

L'assemblée générale se compose des personnes suivantes, toutes avec le droit de vote :

- Présidents d'honneur ;
- Membres d'honneur ;
- Membres actifs ;
- Membres supporteurs.

Les votes s'expriment à main levée à la majorité relative. A la requête du 1/3 des membres ayant le droit de vote, ils ont lieu au bulletin secret. Le président de l'assemblée départage les voix en cas d'égalité.

---Article 15---

Le président peut retirer la parole à tout membre dont l'attitude et le langage sont de nature à porter atteinte à la dignité de l'assemblée.

---Article 16---

L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire comprend obligatoirement les points suivants :

- 1) Appel (liste de présences) ;
- 2) lecture et approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
- 3) rapport du caissier ;
- 4) rapport des vérificateurs des comptes ;
- 5) approbation des comptes ;
- 6) rapport du président ;
- 7) rapport des entraîneurs ;
- 8) nomination du comité ;
- 9) élection du président ;
- 10) élection des vérificateurs des comptes et du suppléant ;
- 11) admissions et démissions ;
- 12) cotisations ;
- 13) propositions individuelles et divers.

L'assemblée ne délibère que sur les points portés à l'ordre du jour statutaire ou énoncés par le président au plus tard au moment de l'ouverture de la séance.

---Article 17---

B) Le Comité :

L'association est dirigée par un comité de 5 personnes au moins, de sexe féminin ou masculin, dont notamment :

- a) un président ;
- b) un vice-président ;
- c) un secrétaire ;
- d) un caissier.

A l'exception de la fonction présidentielle, les autres postes du comité peuvent être cumulés. Les personnes qui n'occupent aucune des fonctions susmentionnées fonctionnent comme membres du comité.

Le comité de l'association doit en outre refléter une représentation équilibrée des sexes.

---Article 18---

Le comité est nommé par l'assemblée générale pour une durée d'une année. Ses membres sont rééligibles.

La votation se déroule au scrutin de liste, tandis que l'élection du président intervient au bulletin uninominal.

Toutefois, à la demande d'un ou de plusieurs membres présents, les élections du comité et du président peuvent avoir lieu à main levée.

---Article 19---

Le comité exerce tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément attribués à l'assemblée générale.

Il dirige et administre l'association, il en gère les finances et décide de tous les engagements financiers ayant trait à l'activité du club.

Il prend toute mesure qu'il juge indispensable pour l'observation des statuts et règlements de la société.

Il peut déléguer tout ou parties des tâches de gestion qui ne lui sont pas expressément attribuées par la loi ou les présents statuts à des tiers, en particulier à un directeur sportif.

Il représente l'association vis-à-vis des tiers et engage sa responsabilité par la signature collective à deux, dont celle du président ou du vice-président, de chacun des membres du comité, et, le cas échéant, du directeur sportif.

Le président peut toutefois représenter l'association par sa signature individuelle pour les courriers et les engagements n'excédant pas une valeur maximale de deux mille francs (fr. 2'000.--).

---Article 20---

Les membres du comité s'acquittent de leurs obligations avec le soin et l'efficacité qui s'imposent et au mieux de leurs capacités.

Ils exercent leur activité exclusivement dans l'intérêt du club.

S'il existe un risque de conflit d'intérêts pour un membre du comité directeur concernant une décision dudit comité, il en informe la présidente ou le président et se retire au moment des délibérations et de la prise de décision. En outre, cette personne s'abstient de tout échange avec les autres membres du comité directeur concernant la décision. L'abstention de vote en raison d'un conflit d'intérêts doit être consignée dans le procès-verbal.

Si le conflit d'intérêts touche la présidente ou le président, c'est à elle ou à lui d'en informer sa suppléante ou son suppléant.

Si le membre concerné conteste l'allégation de conflit d'intérêts, le comité prend une décision à laquelle ne participe pas le membre concerné.

Les membres du comité ne peuvent pas solliciter, recevoir, accepter ou octroyer des avantages directs ou indirects ayant quelque rapport que ce soit avec leur mandat au sein du club ou qui pourraient donner cette impression et qui ont une valeur plus que symbolique [ou indiquer un montant absolu].

---Article 21---

Le comité a le pouvoir, s'il l'estime utile, de nommer toute commission et d'en contrôler l'activité.

En outre, il désigne les entraîneurs et toute autre personne nécessaire à la bonne marche du club. Il peut également contrôler leur activité.

---Article 22---

L'année comptable de l'association se termine le 30 juin de chaque année.

---Article 23---

C) La Commission de vérification des comptes :

L'assemblée générale nomme chaque année deux vérificateurs et un suppléant choisis en dehors du comité et membres de la société. Les vérificateurs des comptes n'ont pas besoin d'être réviseur agréé ou expert-réviseur agréé, au sens de la Loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs.

Un seul vérificateur est immédiatement rééligible, mais il ne peut rester en fonction pendant plus de deux exercices consécutifs.

---Article 24---

10 jours au moins avant l'assemblée générale annuelle, le caissier convoque la Commission de vérification qui contrôle avec minutie les comptes de l'association du dernier exercice.

Les vérificateurs se font présenter toutes les pièces comptables, ainsi que les livres de Caisse, du Compte de Chèque Postal et des Banques, dont les colonnes « Recettes » et « Dépenses » doivent être toutes additionnées.

Les vérificateurs rédigent un rapport écrit à l'intention de l'assemblée générale annuelle.

L'assemblée générale désigne un organe de révision au sens des articles 69b du Code Civil et 727 et suivants du Code des Obligations, pour effectuer un contrôle ordinaire ou restreint des comptes, dans les cas où la loi l'exige.

---Article 25---

D) Sections :

L'assemblée générale peut créer, par une décision de l'assemblée, des sections distinctes à l'intérieur de l'association.

Ces sections ne sont pas dotées de la personnalité morale, ne fournissent aucun droit de sociétariat propre et font partie intégrante de l'association, qui répond seule des engagements de ses différentes sections.

Chaque section peut être pourvue d'un comité propre élu par l'assemblée générale, selon les prescriptions de l'article 18 des présents statuts. Le cas échéant, les membres de ce comité deviennent membres actifs de l'association, selon les dispositions de l'article 8 des présents statuts. Des membres du comité de l'association peuvent également être membres du comité d'une section.

Les membres d'un comité de section n'engagent l'association que si un pouvoir de représentation leur a été expressément conféré par le comité de l'association.

Les sections peuvent faire l'objet d'une comptabilité séparée dont le résultat est intégré au budget général de l'association.

Le comité de l'association conserve le pouvoir d'instruction et de surveillance sur les comités de section.

Chaque année, un membre du comité de section vient rendre compte des activités de la section lors de l'assemblée générale ordinaire.

Pour le surplus, le comité peut établir un règlement définissant l'étendue des compétences et prérogatives de la section.

---Article 26---

L'association ne répond que sur son patrimoine social. La responsabilité personnelle des membres de l'association est limitée au montant de la cotisation fixée par l'assemblée générale. Toute responsabilité personnelle supplémentaire des membres est exclue.

TITRE QUATRIEME

---DISPOSITIONS FINALES---

---Article 27---

Toute modification des présents statuts doit être soumise à l'approbation préalable de l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des membres présents ayant le droit de vote.

---Article 28---

La dissolution de l'association ne peut être votée que lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et avec un seul point à l'ordre du jour.

---Article 29---

La dissolution, la suspension d'activité ou la fusion avec un autre club ne peuvent être décidées qu'avec l'approbation d'une majorité d'au moins trois quarts des membres présents à l'assemblée générale.

---Article 30---

En cas de dissolution, la fortune ne peut en aucune manière être répartie entre les membres de la société.

Le matériel et les engins de sport au complet seront remis à la Municipalité d'Echallens à l'usage des écoles.

Les archives du club, les coupes, etc, seront également remises à cette Autorité qui devra en assurer la conservation jusqu'à la fondation éventuelle d'une nouvelle société ayant le même but.

Le solde de l'actif, soit les espèces, sera placé sur un livret d'épargne bancaire pendant 10 ans. Si durant ce laps de temps personne n'a pu réorganiser ou fonder une nouvelle association ayant le même but, ce livret d'épargne, intérêts compris, sera versé à une œuvre d'utilité publique de la commune d'Echallens.

---Article 31---

Pour tous les cas non prévus dans les statuts ou dans les règlements, l'association déclare se soumettre aux dispositions légales en la matière et aux usages en vigueur.

---Article 32---

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire dans sa séance du 8 octobre 1982 et modifiés par l'assemblée générale ordinaire du 23 juin 2011, par l'assemblée générale ordinaire du 26 juin 2012 et par l'assemblée générale du 20 août 2026.

Ils annulent et remplacent, pour autant que de besoin, tous les précédents et entrent immédiatement en vigueur.

Le président, Fritz Aeschbach :

Le vice-président, Steeve Devolz :

La secrétaire, Joëlle Rochat :